Titre IV : Contrat de travail à durée déterminée

Chapitre II: Conclusion et exécution du contrat

Section 1 : Conditions de recours

Sous-section 1 : Cas de recours

) 1 2 4 2 - 1 Décret n°2009-1443 du 24 novembre 2009 - est 1

En application du 3° de l'article L. 1242-2, les secteurs d'activité dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois sont les suivants :

- 1° Les exploitations forestières;
- 2° La réparation navale ;
- 3° Le déménagement;
- 4° L'hôtellerie et la restauration, les centres de loisirs et de vacances ;
- 5° Le sport professionnel;
- 6° Les spectacles, l'action culturelle, l'audiovisuel, la production cinématographique, l'édition phonographique;
- 7° L'enseignement;
- 8° L'information, les activités d'enquête et de sondage ;
- 9° L'entreposage et le stockage de la viande ;
- 10° Le bâtiment et les travaux publics pour les chantiers à l'étranger;
- 11° Les activités de coopération, d'assistance technique, d'ingénierie et de recherche à l'étranger;
- 12° Les activités d'insertion par l'activité économique exercées par les associations intermédiaires prévues à l'article L. 5132-7:
- 13° Le recrutement de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques, dans le cadre du 2° de l'article L. 7232-6;
- 14° La recherche scientifique réalisée dans le cadre d'une convention internationale, d'un arrangement administratif international pris en application d'une telle convention, ou par des chercheurs étrangers résidant temporairement en France;
- 15° Les activités foraines.

- > Dans quel secteur peut-on recourir au CDD d'usage ou à l'intérim ? : CDD d'usage
- > Embauche en contrat d'extra (CDD d'usage) : Conditions de recours au contrat d'usage
- > Un employeur peut-il embaucher en contrat à durée déterminée (CDD) ? : Emplois saisonniers

) 1 2 4 2 - 2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Tout employeur, à l'exception des professions agricoles, peut conclure un contrat de travail à durée déterminée, en application du 1° de l'article L. 1242-3, avec une personne âgée de plus de 57 ans inscrite depuis plus de

p. 1207 Code du travail